



DGEP – Unité affaires juridiques
Consultation nRLVFPRr
Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

Lausanne, le 30 octobre 2009

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2009\POL0969.docx
JUG/naf

Nouveau règlement d'application de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle

Mesdames, Messieurs

Votre courrier du 5 octobre 2009 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Préambule

La CVCI regrette que l'élaboration de ce règlement n'ait pas pu se faire plus en parallèle des travaux de la loi. Une grande partie de la loi n'a en effet peu ou pas été modifiée pendant la phase parlementaire. Il aurait donc été, selon nous, possible et souhaitable de commencer plus tôt la rédaction du projet mis en consultation. Cela aurait permis à tous les partenaires de travailler de manière plus sereine et idéalement de diminuer la période pendant laquelle la nouvelle loi est en vigueur sans règlement d'application.

Remarques générales :

Du point de vue formel, la lisibilité de ce projet de règlement laisse à désirer. Nous comprenons la volonté des auteurs du projet de disposer d'une base légale claire pour régler certains problèmes pratiques que rencontrent actuellement le Département. Toutefois, cette logique aboutit à un texte très lourd. Celui-ci gagnerait à être allégé en se référant à d'autres textes légaux lorsque cela est possible. Certaines dispositions sont, selon la CVCI, plutôt du niveau de la directive ou devraient figurer dans des règlements spécifiques (par exemple certains articles concernant l'organisation des écoles). D'autres dispositions ont été reprises du règlement actuel alors que se pose la question de leur réelle utilité (par exemple l'article 81). Certains articles reprennent des obligations qui découlent d'autres lois et semblent donc superfétatoires (par exemple l'art 83). Finalement certaines des dispositions du règlement relèvent du droit privé du travail et n'ont pas leur place dans un règlement cantonal d'application d'une loi sur la formation professionnelle. En principe, les règles générales applicables aux contrats individuels de travail sont aussi applicables aux contrats d'apprentissage en vertu du renvoi de l'art. 355 CO. Les cantons n'ont donc en principe pas à s'immiscer dans ce qui relève de la liberté contractuelle des parties. Ce type de toilettage

permettrait d'alléger le texte du règlement et d'éviter que le texte final comporte plusieurs centaines d'articles.

Remarques particulières

Art. 4

La composition proposée paraît déséquilibrée. Les milieux économiques partenaires importants de la formation professionnelle sont sous représentés avec 3 représentants sur 18. De plus, un conseil composé de 22 membres ne peut fonctionner que difficilement. Nous proposons un Conseil avec un nombre réduit de membres par rapport au projet composé en majorité de représentant des milieux économiques.

Art. 13

Les conditions des titres exigés pour les directeurs devraient être assouplies.

Art. 30

Pour la CVCI la mise sur pied de conseil des élèves semble superflue et génère des difficultés pratiques. On voit mal comment les directions d'école vont pouvoir constituer de tels conseils alors que les apprentis ne se rendent qu'une fois par semaine dans les écoles professionnelles.

Art. 37

La CVCI déplore le fait que cet élément doive être précisé dans le présent règlement.

Art. 86

Cet article est contraire aux dispositions de la LFPr sur les réseaux d'entreprises (art. 8 al.2 OFPr). Il n'est pas possible d'exiger que tous les formateurs du réseau disposent des formateurs qualifiés selon les ordonnances de formation. Seule l'entreprise principale du réseau doit répondre à ces exigences. Cette obligation nuirait à la souplesse prévue pour les réseaux d'entreprises et risquerait d'empêcher ces derniers d'atteindre leur but.

Art. 89

Le système de renouvellement proposé est inutilement lourd pour les entreprises formatrices et ne remplit pas l'objectif de simplicité stipulé dans le projet de loi.

Art. 91

Le système de l'avertissement avec délai pour remédier au(x) problème(s) devrait être la règle. Il s'agit de limiter les retraits de l'autorisation de former sans accorder de délai pour une mise en conformité aux cas les plus graves.

Art. 92

La CVCI est sensible (et soutient) à la volonté du DFJC de vouloir avancer notablement la signature des contrats d'apprentissage dans l'année toutefois l'alinéa 2 nous paraît trop rigide. En effet, la date du 30 juin nous paraît difficilement réalisable dans tous les cas. Nous proposons donc d'assouplir cette disposition.

Art. 94

La rémunération de l'apprenti est réglée par le CO et, plus généralement, par la législation sur le travail (CCT): elle n'a pas sa place dans ce règlement.

Art. 95

Une interprétation stricte de cet article pose des problèmes pratiques. Il s'agit de préciser/nuancer la notion d'encadrement permanent.

Art. 98

L'alinéa 2 est une vaudoiserie qui devrait, selon nous, être supprimée. Cette obligation nous semble, de plus, difficilement applicable dans un certain nombre d'entreprise.

Art. 99

Cet article est inutile, cette obligation découle du CO

Art. 101

Cet article n'est pas clair. Il semble, de plus, contraire au CO.

Art.103

Cet article est contraire à l'art. 346 CO

Art. 104

Cet article est contraire à l'art. 329 al. 3 in fine CO

Art. 109

Dans certains cas, notamment pour éviter au futur apprenti une orientation dans une profession pour laquelle il n'a peut-être aucune aptitude, il nous paraît important de permettre aux écoles délivrant des formations professionnelles à plein temps de vérifier les aptitudes pratiques des candidats.

Art. 190

Nous nous étonnons du contenu de cette disposition qui représente un retour en arrière par rapport au règlement sur la maturité professionnelle adopté en 2007 par le Conseil d'Etat.

Pour des raisons inexplicables, le canton de Vaud transpose les critères d'entrée en école de culture générale dans les gymnases, lesquels sont utiles à une formation académique axée sur un savoir théorique. Or la formation professionnelle comporte un volet pratique impliquant des aptitudes spécifiques et différentes de la maturité professionnelle choisie. Le canton de Vaud est le seul canton à ne pas permettre à un élève issu de la voie VSO d'entrer en maturité professionnelle. Tous les autres cantons de Suisse prévoient cette possibilité.

Art. 191

Le canton de Vaud est l'un des seuls cantons à envisager des conditions d'admission ou un examen d'admission pour les maturités professionnelles "post CFC" (ce que que la loi fédérale ne prévoit pas). Cette restriction d'accès à la maturité professionnelle est dommageable, tant pour les jeunes en question que pour le monde économique. Nous demandons la suppression des conditions d'entrée à la maturité modèle "post-CFC". L'argument selon lequel une telle suppression occasionnerait un «appel» difficile à gérer en termes d'effectifs n'est pas pertinent selon nous.

Art. 274

Pour des raisons de simplification administrative, nous souhaitons que la fondation verse le financement des prestations directement à l'organisateur de cours interentreprises et pas à l'entreprise formatrice également pour les apprentis suivant des cours interentreprises hors du canton.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur